



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_04-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Délibération N°2024-06-04-CAGNM

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE KOUNGOU RELATIVE AU PROJET RHI TALUS 2

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

08 - 12 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 05

Procurations : 00

Absents : 35

Votants : 05

Pour : 05

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAODOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-34 ;
Vu la délibération n° 1/2020, en date du 27 juillet 2020, portant insta
Vu la délibération n° 02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant
BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération n° 08-2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
Vu la délibération n° 31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté
de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°027/CAGNM/2022 du 16 décembre 2022 relative à la révision allégée du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Koungou – Projet RHI Talus 2 ;
Vu la décision n° E24000009/ 97 en date du 28 août 2024 du Président du Tribunal Administratif de
Mamoudzou désignant Monsieur Philippe HIREL et M. Madi ALI en qualité de commissaire
enquêteur ;
Vu l'arrêté n°35/CAGNM/2024 en date du 3 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique
relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Koungou durant la
période du 23 septembre au 22 octobre 2024 inclus à la mairie annexe - service développement urbain
de Koungou ;
Vu le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 22 novembre 2024 et l'avis favorable ;

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_04-DE

Considérant que le projet de la révision allégée du PLU de Koungou annexé à la présente
délibération et tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément
à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bilan de l'enquête public RHI Talus 2 et la conclusion du commissaire enquêteur
atteste de son bon déroulement et de la non-opposition du public, annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la révision allégée du PLU de la Commune de Koungou – Projet RHI Talus 2 ;

Article 2 : Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CAGNM et à la mairie annexe de Koungou durant un mois, d'une mention dans un journal du département et d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Article 3 : d'autorise Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : Que Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.